



MISSION D'EXPERTISE SUR LA PARTICIPATION

1. Quelle mission pour l'expert ?

La participation, obligatoire dans les entreprises ayant au moins 50 salariés, correspond à la part des bénéfices de l'entreprise reversée aux salariés.

Le CSE peut se faire assister par un expert en vue de vérifier* :

- Les éléments servant au calcul du montant de la réserve spéciale de participation (soit l'enveloppe à redistribuer) pour l'exercice écoulé.
- Les modalités de gestion et d'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

*Article D. 3323-13

2. Comment le cabinet Ethix peut-il vous accompagner ?

Sauf accord en disposant autrement, le CSE peut recourir chaque année à un expert, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, dans le cadre de la présentation par la direction du rapport relatif à l'accord de participation.*

- Nous vérifions le montant de la réserve spéciale de participation en recalculant les différents éléments servant au calcul de cette dernière.
- Nous analysons, le cas échéant, la conformité de l'application des accords signés, notamment les modalités de répartition de la réserve.
- Nous déconstruisons les pratiques de la direction pour réduire le résultat, et donc l'enveloppe à redistribuer aux salariés.

*Article D. 3323-14

3. Qui prend en charge la mission d'expertise ?

Cette mission est prise en charge à 100% par l'employeur.*

*Article L. 2315-80

4. Comment désigner Ethix ?

Le CSE doit adopter à la majorité deux motions portant respectivement sur :

- Le principe de recours à un expert-comptable : « *Conformément à l'article D. 3323-14 du Code du travail, le Comité social et économique décide de se faire assister par un expert-comptable pour l'examen du rapport relatif à la réserve spéciale de participation de l'année... »*
- Le choix de l'expert-comptable : « *Le Comité social et économique mandate le cabinet d'expertise-comptable Ethix. »*